

20.000
ME

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 015/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/02/2019

Affaire :

Monsieur TOURE PELIKAN
Hervé Armand
(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

Contre

Monsieur MOHAMED KACEM
(Maître NIAGADOU ACI)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, **Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TOURE PELIKAN Hervé Armand, né le 25/10/1969 à Nofou-Gare en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Opérateur économique, demeurant à Abidjan, Cel. : 07.12.00.07 ;

Demandeur représenté par son conseil **la SCPA ADJE-ASSI-METAN**, Avocats à la Cour, demeurant au 59, Rue des Sambas (Indénié-Plateau), Résidence "Le Trèfle", 01 B.P. 1212 Abidjan 01, Tél. : 20.21.53.43/20.22.72.48/20.22.82.56 - Téléfax : 20.21.59.45- Email: SCPA aam@aviso.ci - scpaassiluc@yahoo.fr ;

D'une part ;

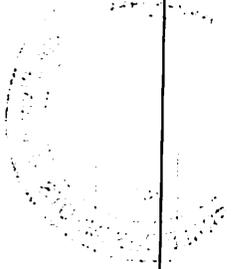
Et

Monsieur MOHAMED KACEM, mécanicien, de nationalité libanaise, exerçant sous la dénomination commerciale de LUXURY GARAGE, garage situé à Marcory, zone 4, rue Flash intervention, près du collège DESCARTES, 18 B.P 2917 Abidjan 18, cel . 06.66.66.66

Défendeur représenté par son conseil **Maître**



190817



Avocat à la Cour, Résidence Nabil 3^{ème} étage, Rue du Commerce Abidjan-Plateau, 01 BP 2150 Abidjan 01, Tel : 20 22 54 48 / 20 32 10 77, Fax : (225) 20 21 63 02, Email aliounagadou@yahoo.fr ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 janvier 2019 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 230/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

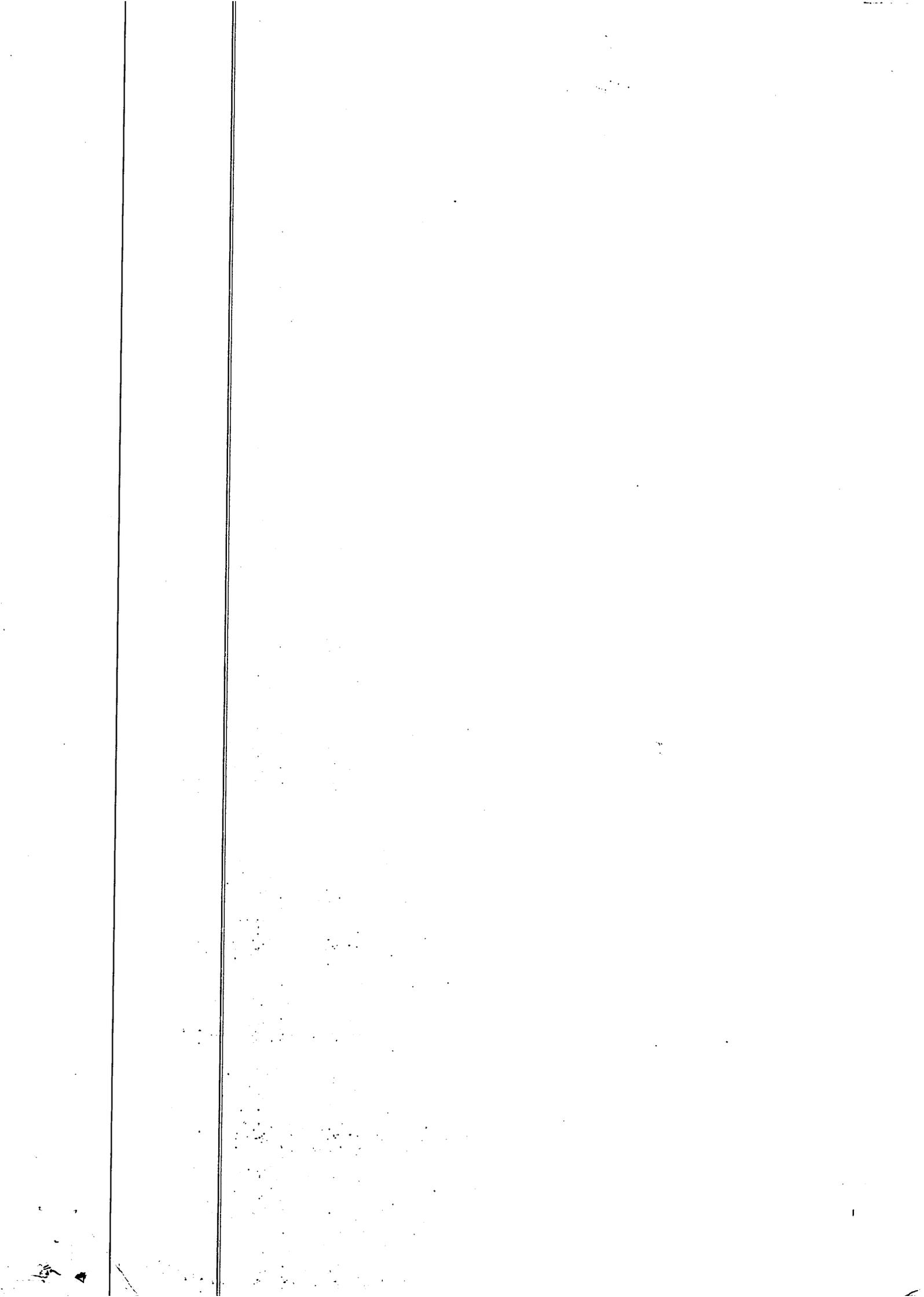
Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Décembre 2018, Monsieur TOURE PELIKAN HERVE ARMAND a fait servir assignation à Monsieur MOHAMED KACEM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ ordonner la restitution de son véhicule en parfait état de marche sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ condamner Monsieur MOHAMED KACEM à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA ;
- ✓ ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir



nonobstant toutes voies de recours ;

- ✓ condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur TOURE PELIKAN HERVE ARMAND expose que l'obligation qui pèse sur le garagiste est une obligation de résultat de sorte que celui-ci doit rendre le véhicule qui lui a été confié pour réparation en bon état de marche ;

Il indique que le défendeur a reçu son véhicule dans l'optique de procéder à sa réparation sans donner de résultat probant ;

Il explique que son véhicule n'avait pas de problème de fuite d'eau et que depuis qu'il a livré ledit véhicule à Monsieur MOHAMED KACEM, il est privé dudit véhicule depuis environ deux (02) ans de sorte qu'il se trouve dans l'obligation de faire ses courses en voiture de location ou en taxi ;

Il sollicite donc que le défendeur soit condamné non seulement à lui restituer son véhicule en bon état de marche sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard, mais encore qu'il soit condamné à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA ;

En réplique, le défendeur excipe de l'exception de communication de pièces au motif que les pièces du dossier ne lui ont pas été communiquées ;

Au fond, il expose que l'examen de l'état du véhicule du demandeur au moyen d'un scanner a révélé de nombreuses déficiences tant électronique que mécanique ;

Il fait savoir que les pannes mécaniques étaient de deux ordres, l'une concernant le moteur et l'autre la structure même du véhicule ;

Il ajoute que la réparation des déficiences sur la structure de la voiture nécessitait le remplacement de nombreuses pièces ;

Il précise que l'extinction du moteur est due à la surchauffe du moteur de liquide de refroidissement ;

Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité et prie le Tribunal de débouter Monsieur TOURE PELIKAN HERVE ARMAND de son action ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régleme désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties*

ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 02 novembre 2018 émanant du conseil du demandeur dans lequel ledit conseil invite Monsieur MOHAMED KACEM à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au litige l'opposant à son client ;

Toutefois, l'exigence et la rigueur des dispositions des textes précités imposent qu'en pareille situation, le conseil de Monsieur TOURE PELIKAN HERVE ARMAND soit muni d'un mandat spécial émanant de ce dernier ;

Or, aucun mandat spécial n'a été produit au dossier ;

A défaut de mandat spécial, le conseil de Monsieur TOURE

301

PELIKAN HERVE ARMAND ne saurait valablement initier en ses lieu et place une tentative de règlement amiable préalable de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce préalable n'a pas été satisfait ;

Le défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink, including a large signature across the stamp and another signature to the right.]

N° 2019: OD 282804

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....**11 AVR 2019**.....
REGISTRE A.J. Vol.....**45**.....F°.....**29**.....
N°.....**596**.....Bord.....**235**.....**57**.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR
FROM: [Illegible]
SUBJECT: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]